



Règlement intérieur des Collège et Lycée Saint Grégoire de Tours

applicable à compter du 01 /09/2018

Préambule

L'article 1134 du code civil précise que « *les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites* ». Ainsi, ce règlement, dans la mesure où il est signé par les parents n'est pas contestable ultérieurement.

Les élèves le signent également.

L'institution Saint Grégoire est un établissement privé catholique sous contrat d'association avec l'Etat. Il accueille à ce titre tous les élèves sans distinction d'origine, de religion et d'opinion dans un esprit de tolérance et de respect.

Tout élève inscrit reconnaît le caractère catholique de l'établissement

Le Règlement intérieur s'applique à l'élève pour l'ensemble des activités scolaires et péri-éducatives à l'intérieur comme à l'extérieur de l'établissement.

Ce règlement a pour but de mettre en œuvre notre projet éducatif et de prévoir les sanctions éventuellement encourues.

Saint Grégoire accueille des jeunes de la sixième à la terminale. Le règlement s'efforce de reconnaître la différence de maturité et de la respecter dans les droits accordés à chacun selon son niveau de classe.

1 Les règles de vie de notre établissement

1.1 Horaires / Respect des horaires :

L'établissement ouvre ses portes à 7h30 et les ferme à 18h.

L'amplitude horaire des cours du collège est de 8h10 à 16h50, celle du lycée est de 8h10 à 17h45. Une première sonnerie retentit à 8h05, heure limite d'entrée dans l'établissement. Le portail de la place Choiseul est alors fermé.

Les collégiens se rangent sur leur cour et attendent la prise en charge par un adulte. Les lycéens se dirigent vers leur classe et attendent leur professeur dans le calme.

A la deuxième sonnerie, à 8h10, les cours débutent.

1.2 Régime des entrées et sorties dans l'établissement :

L'accueil des retardataires sera accepté jusqu'à 8h30.

Ensuite, le portail sera ouvert cinq minutes avant le début de chaque cours.

A compter de 9h05, les retardataires attendront l'heure suivante pour entrer dans l'établissement sauf en cas d'événements exceptionnels (grèves, accident du tram etc.).

Les collégiens et les lycéens ne peuvent pas sortir en dehors de leurs horaires habituels, sans l'autorisation des cadres éducatifs. Toute sortie entre deux cours n'est pas autorisée. Les élèves ont alors l'obligation de se rendre en étude.

Au collège, les élèves doivent présenter leur carnet de correspondance sur lequel est indiqué leur emploi du temps.

Au collège, 6/5/4 :

En cas d'absence non prévue d'un professeur, aucune sortie n'est autorisée.

En cas d'absence prévue d'un professeur, les élèves ne peuvent entrer plus tard ou sortir plus tôt que sur signature d'un ou des parents de la demande d'autorisation dictée par le CVS dans le carnet de correspondance.

Au collège, en 3^{ème} :

En cas d'absence non prévue d'un professeur, avec autorisations du cadre éducatif et des parents, les élèves de 3^{ème} peuvent sortir de l'établissement.

Au lycée, la sortie est possible sur présentation de la carte personnalisée.

Avec autorisations du cadre éducatif et des parents, les lycéens peuvent sortir :

- en cas de modification de l'emploi du temps.
- après le déjeuner pour les élèves de première et terminale, jusqu'à la première heure de cours.

Le midi, les lycéens et collégiens externes sont autorisés à sortir déjeuner sur présentation de la carte personnalisée dont chaque élève est doté en début d'année.

La grille de l'établissement sera ouverte de 12h05 à 12h15.

En cas de perte ou détérioration de la carte personnalisée, une nouvelle carte sera facturée à la famille.

Sur la période de la méridienne, le portail est fermé, l'accès est régulé par la vie scolaire (cf. tableau ci-dessous).

Accès Portail Choiseul



Accès régulé

Présence au portail

Entrée non autorisée

Horaires :

	lundi	mardi	mercredi	jeudi	vendredi
7h30 - 7h50	Accès régulé				
7h50 - 8h05	Présence au portail				
8h05 - 8h10	Accès régulé				
8h10 - 8h30	Accès régulé	Accès régulé	Accès régulé	Accès régulé	Accès régulé
8h30 - 9h00	M1	M1	M1	M1	M1
9h00 - 9h05	Présence au portail				
9h05 - 9h15	Accès régulé	Accès régulé	Accès régulé	Accès régulé	Accès régulé
9h15 - 10h00	M2	M2	M2	M2	M2
10h00 - 10h15	Accès régulé				
10h15 - 11h10	M3	M3	M3	M3	M3
11h10 - 11h20	Présence au portail				
11h20 - 12h05	M4	M4	M4	M4	M4
12h05 - 12h15	Présence au portail				
12h15 - 12h55	Accès régulé	Accès régulé	Accès régulé	Accès régulé	Accès régulé
12h55 - 13h50	S1	S1	S1	S1	S1
13h50 - 14h00	Accès régulé				
14h00 - 14h45	S2	S2	S2	S2	S2
14h45 - 15h00	Présence au portail				
15h00 - 15h55	S3	S3	Accès régulé	S3	S3
15h55 - 16h10	Présence au portail				
16h10 - 16h50	S4	S4	Accès régulé	S4	S4
16h50 - 17h05	Présence au portail				
17h05 - 17h45	S5	S5	Accès régulé	S5	S5
17h45 - 18h00	Accès régulé				

Au delà de 18h00 l'accès à l'établissement n'est plus possible

1.3 Déplacements à l'extérieur :

Le règlement intérieur s'applique lors de toute sortie scolaire.

Quand les lycéens participent à une activité éducative hors temps scolaire (ex: compétition du week-end, sortie théâtre etc.), ils peuvent emprunter leur propre moyen de transport sous couvert d'une décharge écrite obligatoire. Dans ce cas, ils sont sous la responsabilité de leurs représentants légaux pendant la durée du trajet. L'établissement décline donc toute responsabilité concernant ces déplacements.

1.4 Sécurité :

Les propriétaires des deux roues doivent franchir à pied le portail de la place Choiseul, moteur éteint. Les élèves sont responsables de leur moyen de locomotion et de leur casque qui doivent être attachés avec un antivol de sûreté.

L'établissement n'est pas autorisé à donner un quelconque médicament à l'enfant hors projet d'accueil individualisé signé par un médecin.

2 Les droits et les obligations des élèves

2.1 Les droits des élèves

Ces droits fondamentaux sont le droit d'opinion, d'expression et d'information dans le respect des autres, adultes et élèves, et de l'intérêt collectif.

Une participation raisonnée et respectueuse de chacun aux questionnements et débats ouverts dans le cadre des programmes d'enseignement est attendue de la part des élèves.

L'exercice de ces droits est assuré par les élèves délégués élus en début d'année scolaire.

- Tout élève ayant fait l'objet d'une sanction prise lors d'un conseil de discipline ou d'un conseil d'éducation ne pourra plus exercer la fonction de délégué de classe durant l'année scolaire.

- Le foyer des lycéens est géré par le bureau des élèves, sous le contrôle d'un responsable de la vie scolaire.

- Le BDE (Bureau Des Elèves) élu chaque année par les élèves de seconde et de première regroupe des élèves du lycée de la 2^{nde} à la T^{ale}. Ces élèves ont pour rôle de proposer des projets d'animation de la vie lycéenne dans plusieurs domaines (accueil, soirées, orientation...).

- Les élèves délégués participent au conseil de discipline à titre consultatif.

- Les élèves super délégués participent au conseil d'établissement à titre de membres à part entière.

-Le droit à l'image fait l'objet d'une demande d'autorisation d'utilisation signée par les tuteurs légaux chaque année.

2.2 Les obligations des élèves

La présence est obligatoire à l'ensemble des cours dispensés dans le cadre des programmes.

Les obligations des élèves consistent également dans l'obligation de se soumettre aux évaluations et contrôles, le respect des personnes et du cadre de vie qui implique notamment de n'user d'aucune violence (physique et verbale).

↳ *Retards – Absences :*

- En cas de retard, l'élève doit se présenter obligatoirement au bureau de la vie scolaire pour obtenir un billet pour les lycéens ou une signature sur le carnet de correspondance pour les collégiens à présenter à l'enseignant en entrant dans la classe.

- L'élève doit assister à tous les enseignements obligatoires et facultatifs dès lors qu'il y est inscrit, et ce jusqu'à la fin du cycle, sauf avis contraire du conseil de classe.

- Cas particulier de l'EPS.

L'inaptitude (et son degré d'incapacité) est prononcée par le corps médical, la dispense relève de l'enseignant d'EPS. L'inaptitude peut être ponctuelle, partielle ou totale. Cette inaptitude s'appuie sur la présentation d'un certificat médical.

Le certificat médical prévoit une formulation des contre-indications en termes d'incapacités fonctionnelles.

Pour toute dispense ponctuelle, l'élève doit se présenter muni obligatoirement d'un certificat médical du médecin traitant ou d'une demande parentale manuscrite datée et signée qu'il remet à l'enseignant d'EPS.

En aucun cas, l'élève n'est autorisé à quitter l'établissement. L'enseignant d'EPS décide si l'enfant se rend en étude ou s'il participe avec adaptations à l'activité à travers des tâches d'organisation, d'observation ou d'arbitrage.

L'inaptitude partielle est prescrite exclusivement par un médecin et s'accompagne d'un certificat médical. Ce certificat médical est transmis par l'élève en main propre à l'enseignant d'EPS. L'élève peut participer à certaines tâches motrices adaptées à sa situation.

L'inaptitude totale dispense l'élève de toute pratique et des évaluations en rapport. Tous les certificats médicaux présentés par les élèves sont signés par les professeurs d'EPS, photocopiés et transmis ensuite aux CVS.

Tout élève qui ne relève pas d'une des situations citées ci-dessus, et qui n'assiste pas à un cours d'EPS peut faire l'objet d'une sanction pour avoir manqué une séquence pédagogique.

En cas de rendez-vous médical pris sur le temps scolaire, l'élève doit présenter un justificatif signé du médecin lors de son retour dans l'établissement. Ces rendez-vous sur le temps scolaire doivent rester exceptionnels.

Tout départ anticipé en vacances ou retour tardif doit faire l'objet d'une demande au chef d'établissement.

L'assiduité est également exigée durant les stages, les visites, les temps forts.

👉 *Travail :*

-Tout élève doit se présenter en cours avec le matériel et l'équipement demandés par le professeur.

-La participation à toutes les évaluations, interrogations et devoirs surveillés est obligatoire.

-Les travaux demandés à la maison doivent être rendus en temps et en heure.

-L'élève qui a manqué des cours doit obligatoirement rattraper le travail effectué pendant son absence.

-Les études et le CDI doivent rester des lieux privilégiés pour travailler et permettre à tous d'effectuer un travail efficace. L'élève doit obéir aux injonctions de l'éducateur de vie scolaire en poste ou au professeur documentaliste.

Un élève qui a étude ne peut se rendre au CDI qu'avec l'autorisation de l'éducateur de vie scolaire en poste à l'étude.

👉 *Respect des personnes :*

Il est important pour les élèves de vivre en bonne entente, avec des règles de politesse et de respect :

- Les élèves doivent saluer les adultes, frapper avant d'entrer dans une pièce, se lever lorsqu'un adulte entre et sort de la salle de classe.

- Les élèves adoptent une attitude correcte et non équivoque dans le cadre de leurs relations.

- Les élèves doivent respecter les origines de chacun : sociale, culturelle, religieuse.

A ce titre, toute forme de violence physique, verbale, morale dans le cadre de l'établissement sera sanctionnée. En cas de situation conflictuelle, les élèves sont tenus d'en référer à un adulte responsable.

- Toute forme de bizutage est formellement interdite (conformément à la loi).

↳ *Respect du cadre de vie :*

- Les élèves doivent prendre soin des locaux, des lieux de vie et du matériel mis à leur disposition et faciliter la tâche des agents de service chargés de l'entretien de l'établissement. Toute dégradation aura pour conséquence une réparation financière voire une sanction.

Tout manuel abîmé ou perdu en cours d'année fera l'objet d'un remplacement par la famille.

- Le calme doit être respecté dans les couloirs des bâtiments scolaires.

- Les récréations doivent être prises sur les cours respectives (cour des 6^{ème}/5^{ème}, cour des 4^{ème}/3^{ème}, cour des lycéens) et non dans les salles de classe, les couloirs et les toilettes.

- Les sacs ne doivent pas être laissés dans les couloirs.

- Tous les objets amenés ou confiés (exemple : les manuels) dans l'établissement sont sous la responsabilité de l'élève.

Pour des raisons d'hygiène, de politesse et de sécurité individuelle, le chewing-gum et les sucettes sont interdits dans l'établissement.

↳ *Tenue vestimentaire:*

Il est rappelé que le port de tout signe ostentatoire, à caractère religieux, ou toute incitation à conduite délictueuse est interdit.

Dans l'enceinte et aux abords devant la grille de l'établissement les élèves ont l'obligation d'avoir une tenue décente, correcte, physique et verbale.

La tenue vestimentaire doit être adaptée à l'activité de l'élève.

Les tenues de sport sont réservées à la pratique sportive.

Tout vêtement déchiré ou dégradé est interdit dans l'établissement.

Toute tenue de loisir est prohibée dans l'établissement (exemples : tong, short type surf etc.).

En aucun cas, les sous-vêtements ne doivent être visibles.

La question de la décence ou de l'excentricité de la tenue ainsi que du maquillage et de la couleur non naturelle des cheveux est laissée à l'appréciation des éducateurs en poste à la vie scolaire ou des coordinateurs de vie scolaire.

Le port d'un couvre-chef est interdit dans tous les locaux. La casquette est interdite dans l'établissement.

↳ *Usage des biens et équipements personnels*

L'Établissement décline toute responsabilité en cas de perte ou vol de tout bien personnel.

Au collège et au lycée, les téléphones portables doivent être éteints et rangés avant l'entrée dans l'établissement.

Au collège, l'utilisation de tout appareil audio et vidéo ainsi que le téléphone portable ou montre connectée est interdite.

Au lycée, elle est circonscrite à la cour du lycée (plateau sportif) et au foyer des lycéens pendant les récréations et pauses méridiennes. Les écouteurs sont interdits.

Au collège et au lycée, tout téléphone portable confisqué sera à récupérer par les parents de l'élève concerné.

En cas d'urgence, l'élève peut après en avoir demandé l'autorisation à un membre des équipes pédagogiques ou éducatives utiliser son téléphone ou faire appeler l'établissement.

3 Le régime des sanctions

Tout manquement au règlement entraîne une sanction proportionnelle à la faute commise, selon un principe d'individualisation et de proportionnalité : la sanction s'adresse à une personne donnée dans une situation précise, et doit être graduée en fonction de la gravité et de la maturité de l'élève.

La sanction doit avoir du sens et être expliquée : le geste est condamné, pas la personne.

3.1 Sanctions mineures

Elles sont appliquées par le personnel enseignant ou les assistants d'éducation en cas d'infractions légères: remarque orale, inscription au carnet de correspondance, travail supplémentaire (conjugaison, copie d'une leçon, apprentissage d'une poésie etc .).

Les coordinateurs de vie scolaire en sont systématiquement avertis.

3.2 Sanctions intermédiaires

Elles sont appliquées par les coordinateurs de vie scolaire, à leur initiative ou sur proposition des assistants éducateurs et des enseignants : retenues, sortie refusée sur la pause déjeuner, renvoi d'un élève à son domicile pour changer de tenue, mise en garde écrite, avertissement écrit, confiscation d'un objet utilisé à mauvais escient,....

Ces sanctions font l'objet d'une information à la famille.

Trois retards en cours non justifiés, entraînent une retenue.

L'absence non justifiée à un devoir surveillé ou à un examen blanc fera l'objet d'un zéro sur vingt à l'épreuve concernée. Un mot des parents n'est pas considéré comme une excuse recevable. Un rattrapage pourra être organisé à la demande du professeur titulaire à une date et un horaire imposés.

Tout devoir donné à la maison doit être rendu en temps et en heure. Tout manquement à cette règle peut être sanctionné d'une note de zéro sur vingt. De plus l'élève peut être convoqué pour réaliser ce devoir non rendu ou un devoir équivalent à une date et un horaire imposés incluant le samedi matin.

3.3 Sanctions lourdes

Elles sont prononcées par le chef d'établissement ou l'adjoint de direction en charge de la pédagogie et peuvent aller de l'exclusion temporaire à l'exclusion définitive.

La mise à pied ou exclusion à titre conservatoire ne requiert pas la convocation du conseil de discipline.

Le conseil de discipline est requis sur convocation cinq jours ouvrés après la mesure conservatoire.

En amont, un conseil d'éducation peut se réunir pour résoudre les difficultés et les écarts de conduite de l'élève. Ce conseil, composé a minima de l'adjoint de direction en charge de la pédagogie, du coordinateur de vie scolaire du niveau concerné et du professeur principal ou d'un représentant des professeurs, peut proposer un contrat d'objectifs ou décider toute mesure de prévention, d'accompagnement ou de réparation. Une exclusion temporaire inférieure ou égale à trois jours peut être prononcée lors du conseil d'éducation.

Le conseil de discipline est présidé par le chef d'établissement ou l'adjoint de direction en charge de la pédagogie. Il comprend le chef d'établissement et/ou l'adjoint de direction en charge de la pédagogie, le coordinateur de vie scolaire concerné, un représentant des enseignants, le professeur principal, un représentant de l'APEL, au moins un des parents

de l'élève et l'élève. Le conseil de discipline accueille à titre consultatif toute autre personne jugée utile par le chef d'établissement.

La convocation à la famille s'effectue par courrier recommandé qui expose les griefs retenus. Le jeune peut se faire assister par toute personne adulte de son choix interne à l'établissement. La délibération s'effectue en dehors de la présence de la famille par le chef d'établissement après avoir recueilli l'avis du conseil. La notification à la famille est effectuée par courrier.

4 Relations entre établissement et famille

4.1 Préambule

Il est utile de rappeler que les parents demeurent, au terme de la loi, les responsables légaux des enfants et qu'à ce titre, ils ont un devoir de surveillance et d'éducation.

4.2 Communication

Toutes les dates importantes (rencontres avec les professeurs, voyages, célébrations, rencontres diverses) sont précisées dans un document appelé « calendrier trimestriel » et mis en ligne sur le site de l'établissement au début de chaque trimestre et doit être consulté régulièrement. Chaque famille est donc invitée à fournir en début d'année une adresse mail et avvertir l'établissement en cas de changement.

Les élèves de collège et les secondes disposent d'un cahier de liaison qui est le lien officiel entre l'établissement et la famille. En cas de perte ou de détérioration, il sera prélevé une somme de 10 euros pour le rééditer.

Chaque élève, collégien et lycéen, est détenteur d'une carte informatisée qui lui donne accès au self et au prêt des livres. En cas de perte ou de détérioration, un prélèvement de 10 euros sera effectué.

En cas de question sur la scolarité, il est demandé de s'adresser en premier lieu au professeur principal, en second lieu au responsable de cycles et en troisième lieu à l'adjoint de direction en charge de la pédagogie. Le chef d'établissement reçoit également les familles dans certains cas précis.

En cas de questions relatives à la vie éducative dans l'établissement, le premier interlocuteur des familles est le coordinateur de vie scolaire, le second l'adjoint de direction en charge de la pédagogie.

4.3 Maladie

Lorsqu'un élève doit suivre un traitement médical au sein de l'établissement, il en avvertit le coordinateur de vie scolaire du niveau concerné et lui présente son ordonnance.

En cas de maladie connue qui nécessite un traitement récurrent ou, en cas de crise, la prise d'un médicament, un projet d'accueil individualisé (PAI) signé par le médecin de l'enfant doit être déposé par les parents au coordinateur de vie scolaire du niveau concerné.

En cas de problème, l'établissement alerte immédiatement les services d'urgence.

Dans le cas d'un élève souffrant, la famille est avertie et invitée par un coordinateur de vie scolaire à venir chercher son enfant.

L'établissement ne peut pas garder un enfant malade.

4.4 Absences

Le responsable légal doit prévenir l'établissement (téléphone ou courriel) avant 8 heures 30 de l'absence de l'élève qui est réintégré sur la présentation préalable auprès des coordinateurs de vie scolaire d'un justificatif (papier libre ou coupon prévu à cet effet dans le carnet de correspondance).

Toute absence pour la demi-pension doit être signalée au coordinateur de vie scolaire du niveau concerné 24h à l'avance et justifiée par un écrit des parents.

Toute absence prévisible doit faire l'objet d'une demande au moins 10 jours avant la date prévue et recevoir l'accord des responsables du collège ou du lycée.

Tout devoir surveillé non réalisé le jour même, en première et terminale, sera effectué dans les plus brefs délais selon le retour de l'élève, au plus tard le mercredi suivant : de 13h à 15h pour les élèves de terminale et de 15h15 à 17h15 pour les élèves de première.

4.5 Retards

Au collège, les retards sont notés sur le carnet de correspondance.

Ils doivent être signés par le ou les représentants légaux.

Au lycée, les parents sont prévenus par téléphone ou par mail.

Lu et approuvé le...../...../.....

Signature des parents

Signature de l'élève